

- b) De propos délibéré et avec l'intention de blesser ou d'alarmer Sa Majesté, ou de violer la paix publique,
- (i) pointé ou dirige sur ou près de Sa Majesté ou exhibe en sa présence, ou tente de pointer, de diriger ou d'exhiber quelque arme à feu, chargée ou non, ou toute autre arme,
 - (ii) décharge ou tente de décharger une arme à feu sur Sa Majesté ou près d'elle,
 - (iii) décharge ou tente de décharger quelque matière explosive près de Sa Majesté,
 - (iv) frappe ou essaie de frapper, tente de frapper ou d'essayer de frapper Sa Majesté de quelque manière,
 - (v) lance ou tente de lancer quelque chose à Sa Majesté."

2. Art. 204—Individu du sexe masculin qui a commis un inceste. (Bill, clause 142)

"(1) Tout père ou mère et son enfant, tout frère et sœur, et tout aïeul ou aïeule et son petit-enfant, qui cohabitent ou ont des relations sexuelles ensemble, sont chacun d'eux, s'ils connaissent leur consanguinité, réputés avoir commis un inceste, et sont coupables d'un acte criminel et passibles de quatorze ans d'emprisonnement, et l'individu du sexe masculin est aussi passible d'être fouetté; mais la cour ou le juge est d'avis que la fille ou femme accusée n'a consenti à ces relations que par contrainte, ou sous l'influence de la crainte ou de la violence de l'autre partie, la cour ou le juge n'est tenu de lui infliger aucune punition en vertu du présent article.

(2) Au présent article, les mots "frère" et "sœur" comprennent respectivement un demi-frère et une demi-sœur."

3. Art. 206—Grossière indécence. (Bill, clause 149)

"Est coupable d'un acte criminel et passible de cinq ans d'emprisonnement et d'être fouetté, tout individu du sexe masculin qui, en public ou privé, commet avec un autre individu du même sexe quelque acte de grossière indécence, ou participe à un acte de cette nature."

4. Art. 276—Étouffement, administration d'une drogue, etc., pour empêcher la résistance. (Bill, clause 218)

"Est coupable d'un acte criminel et passible d'emprisonnement à perpétuité ainsi que du fouet, quiconque, avec l'intention de commettre ou de permettre à un autre de commettre un acte criminel, ou avec l'intention d'aider une autre personne à le commettre,

- a) Tente, par quelque moyen que ce soit, d'étouffer, de suffoquer ou d'étrangler quelqu'un, ou, par des moyens propres à étouffer, à suffoquer ou à étrangler, tente de rendre quelqu'un insensible, inconscient ou incapable de résistance; ou
- b) Applique ou administre illégalement, ou fait prendre, ou tente d'appliquer ou d'administrer à quelqu'un, ou tente de faire administrer ou de faire prendre à quelqu'un, du chloroforme, du laudanum ou d'autre drogue, matière ou substance stupéfiante ou soporifique."

5. Art. 292—Attentat à la pudeur contre une femme et voies de fait causant des blessures corporelles à l'épouse ou à une autre femme ou fille. (Bill, clause 141)

"Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, et d'être fouetté, celui qui